

# CONVENTION DE KYOTO

## ANNEXE GENERALE DIRECTIVES

### *Chapitre 8*

### *RELATIONS ENTRE LA DOUANE ET LES TIERS*

ORGANISATION  
DOUANES



MONDIALE DES

**Table des matières**

<b>1. Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Conditions et responsabilités .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Droits des tiers .....</b>	<b>5</b>
<b>4. Consultation avec les milieux commerciaux.....</b>	<b>5</b>
<b>5. Décision de la douane de ne pas traiter sur le plan commercial .....</b>	<b>6</b>

## **1. Introduction**

Ce Chapitre de l'Annexe générale concerne les tiers et leurs relations avec la douane. Un tiers est défini dans la Convention de Kyoto comme "toute personne qui, agissant pour le compte d'une autre personne, traite directement avec la douane en relation avec l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises".

Les tiers visés dans le Chapitre 8 sont notamment les agents en douane, les transitaires, les services de transport modal et multimodal, et les services de livraison. Les tiers les plus couramment visés sont les agents en douane dont la tâche consiste essentiellement à présenter et à prendre en charge les documents douaniers pour le compte des importateurs ou des exportateurs.

Les tiers ne traitent pas de plein droit avec la douane. Les autorités portuaires qui sont par exemple uniquement tenues de présenter les marchandises à la douane en vue d'une vérification matérielle pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur, ou bien une banque qui est chargée de produire un connaissement original conformément aux dispositions en vigueur en matière de crédit documentaire, ne sont pas des tiers tels que définis aux fins de la Convention de Kyoto.

Les facilités accordées aux tiers dans ce Chapitre offrent des avantages à toutes les parties concernées. Les importateurs et les exportateurs peuvent faire appel à des spécialistes pour leur demander d'intervenir dans le cadre de régimes douaniers complexes et détaillés qu'ils connaissent parfois mal et d'agir pour leur compte à certains moments et dans certains lieux pour des raisons de convenance personnelle. Les transporteurs des services de livraison peuvent assurer un passage en douane plus rapide des marchandises dont ils ont la charge et acheminer à temps les envois présentant un caractère d'urgence, qui représentent une part de plus en plus importante des échanges. La douane est ainsi en mesure de dédouaner les marchandises de manière plus régulière et plus prévisible, ce qui lui permet de mieux gérer ses propres ressources ainsi que les délais d'octroi de la mainlevée des marchandises dans l'intérêt des entreprises. La douane peut également bénéficier de ses relations avec les agents en douane dans la mesure où ils ont souvent davantage d'expérience que leurs clients en ce qui concerne les conditions à remplir pour appliquer les régimes douaniers.

### **Norme 8.1**

*Les personnes intéressées ont la faculté de traiter avec la douane, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers qu'elles désignent pour agir en leur nom.*

Cette norme offre à la "personne intéressée", qui est généralement l'exportateur ou l'importateur et le propriétaire des marchandises, la possibilité de traiter avec la douane directement ou bien par l'intermédiaire d'un tiers qu'elle désigne à cette fin. Les autres "personnes intéressées" comprennent notamment les vendeurs, les acheteurs, les expéditeurs ou les destinataires, selon la transaction considérée. Le tiers est donc la personne qui est désignée par la "personne intéressée" pour traiter avec la douane pour le compte de cette personne.

Certaines administrations des douanes ne fixent que quelques critères, voire aucun, concernant leurs relations avec les tiers, mais d'autres imposent certaines restrictions à l'égard des transactions avec les tiers. Ces restrictions visent à s'assurer que le tiers agit avec un certain degré de professionnalisme et de responsabilité; ce qui permet à la douane de s'acquitter de ses propres responsabilités pour assurer le respect de la législation douanière. Certaines administrations exigent que les tiers soient agréés sur le plan légal ou conformément aux règlements ou décisions de la douane. Ces conditions à remplir en matière d'agrément peuvent stipuler des critères précis à remplir par le tiers, par exemple en ce qui concerne l'âge, la formation, les compétences professionnelles ou l'éthique morale et financière. Les autres

critères fixés obligent généralement le tiers à disposer de locaux officiels et à remplir des normes professionnelles concernant la conservation des écritures. Dans certains pays, les tiers doivent réussir des examens de sélection pour remplir les conditions fixées. Les prérogatives de la douane en matière d'agrément des tiers sont couvertes par la norme 8.2.

## **2. Conditions et responsabilités**

### **Norme 8.2**

*La législation nationale précise les conditions dans lesquelles une personne peut agir pour le compte d'une autre personne dans les relations de cette dernière avec la douane et énonce notamment les responsabilités des tiers vis-à-vis de la douane pour ce qui est des droits et taxes et des irrégularités éventuelles.*

Aux termes de cette disposition, la législation nationale doit préciser les conditions dans lesquelles une personne peut agir en qualité de tiers et stipuler quelles sont ses responsabilités vis-à-vis de la douane. Cette norme garantit que la douane peut assurer, par l'entremise de l'intermédiaire, le recouvrement des droits et taxes et l'application des mesures de contrôle de façon aussi complète que si elle avait directement affaire à l'intéressé.

La législation nationale pertinente devrait notamment énoncer les responsabilités des tiers en ce qui concerne les droits et taxes exigibles et les irrégularités éventuelles dans le respect des conditions fixées par la douane.

Dans certains pays, les tiers et les personnes qu'ils représentent peuvent être tenus conjointement et solidairement responsables envers la douane en ce qui concerne les droits et taxes et les irrégularités éventuellement commises ainsi que les amendes ou pénalités infligées en conséquence.

En appliquant ces réglementations ainsi que d'autres dispositions analogues concernant les tiers, la douane souhaitera peut-être tenir compte de certaines différences d'ordre pratique entre le principal intéressé, à savoir, le déclarant direct, et la personne qui agit pour le compte de celui-ci. Le principal intéressé connaît généralement mieux que l'agent ou son représentant les renseignements figurant sur la déclaration ou sur tout autre document soumis à la douane, et sa responsabilité à l'égard de ceux-ci est également plus importante. Ainsi, si la douane doit considérer les tiers comme pleinement responsables de tous les droits et taxes exigibles, elle peut également envisager dans un sens favorable la levée ou l'atténuation de certaines pénalités. Par exemple, si l'infraction est une erreur commise dans la déclaration ou une infraction similaire due exclusivement à une erreur commise par le principal intéressé dans les données qu'il a communiquées, et que le tiers peut prouver qu'il a pris des mesures raisonnables pour fournir des renseignements précis et exacts, la douane peut tenir compte de ces facteurs avant de décider d'imposer une pénalité.

### **Norme 8.3**

*Les opérations douanières que la personne intéressée choisit d'effectuer pour son propre compte ne font pas l'objet d'un traitement moins favorable, et ne sont pas soumises à des conditions plus rigoureuses que les opérations qui sont effectuées par un tiers pour le compte de la personne intéressée.*

La norme 8.3 oblige la douane à accorder le même traitement aux personnes qui traitent directement avec elle et aux tiers. La douane ne doit pas imposer de conditions plus strictes à quiconque préfère traiter directement avec elle plutôt que de faire appel à un tiers pour toute transaction particulière ou de manière plus générale. Cette disposition a pour objet de prévenir toute discrimination dans les relations entre la douane et les tiers et entre la douane et les parties qui choisissent de ne pas faire appel à un tiers. Compte tenu de l'importance croissante du commerce électronique dans les échanges internationaux, du fait que de nombreuses

administrations des douanes élaborent actuellement à l'intention des entreprises une politique de relations davantage axées sur les clients, et de la transparence toujours plus importante des pratiques et des régimes douaniers, de nombreuses personnes choisissent de traiter directement avec la douane.

Cela ne signifie pas pour autant que la douane est tenue d'appliquer exactement le même traitement à un déclarant direct et à un tiers agréé. Elle peut ainsi accorder par exemple des facilités de paiement différé à des tiers qui déclarent régulièrement des volumes importants de marchandises sans qu'automatiquement un précédent soit créé qui, en vertu de la présente norme, offrirait ensuite automatiquement la même facilité au déclarant direct qui effectue des transactions occasionnelles ou qui a des antécédents peu satisfaisants en matière de respect de la loi.

### **3. Droits des tiers**

#### **Norme 8.4**

*Toute personne désignée en qualité de tiers a, pour ce qui est des opérations à traiter avec la douane, les mêmes droits que la personne qui l'a désignée.*

Cette norme garantit à un tiers les mêmes droits que ceux de la personne qui l'a désigné. Il peut s'agir du droit d'utiliser des systèmes informatiques et de communication modernes pour remplir les formalités douanières ou du droit d'accéder aux renseignements douaniers concernant les modifications apportées à la législation ou aux procédures. Les tiers ne doivent pas non plus être tenus de conserver, aux fins des audits et des vérifications de la douane des écritures autres que celles nécessaires pour prouver qu'ils se sont acquittés de leurs obligations de façon responsable et conformément aux prescriptions légales. Cela est particulièrement important lorsque certains tiers tels que les transitaires peuvent effectuer dans le pays d'autres opérations sans rapport avec les échanges internationaux. La douane ne doit pas imposer de conditions à ces écritures indépendantes. En outre, comme toutes les parties qui traitent avec la douane, les tiers doivent également disposer d'un droit de recours.

### **4. Consultation avec les milieux commerciaux**

#### **Norme 8.5**

*La douane prévoit la participation des tiers aux consultations officielles qu'elle a avec le commerce.*

Cette norme complète la norme 1.3 de l'Annexe générale qui invite la douane à instaurer et à maintenir des relations de consultation avec les milieux commerciaux en l'obligeant à faire participer les tiers aux consultations officielles. La participation des tiers avec les autres milieux commerciaux à un processus de consultation convenablement géré constitue une caractéristique des administrations modernes et efficaces. Toutes les parties, y compris la douane, tireront parti de consultations opportunes et régulières concernant toute question liée au mouvement des marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux. Il peut s'agir, par exemple, de propositions visant à modifier la législation ou les procédures, notamment lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner des changements importants dans les systèmes informatiques et les systèmes de TI des entreprises. De même, les plans commerciaux visant à déplacer certains grands centres opérationnels, avec redéploiement correspondant éventuel

des ressources humaines et techniques de la douane, ainsi que de celles des entreprises, doivent faire l'objet de consultations préalables avec les entreprises.

A l'échelon national, régional et local, les consultations et la coopération peuvent être gérées par des Comités mixtes officiels douane/entreprises. A l'échelon national, cette coopération s'assortit souvent de la signature de Protocoles d'accord (PDA) entre la douane et les organismes représentant les entreprises ou entre la douane et des sociétés individuelles. Les PDA se sont avérés particulièrement utiles dans certains pays pour aider la douane à lutter contre la fraude douanière et la contrebande de drogue et ils ont également offert des avantages aux entreprises sous la forme d'une réduction des interventions douanières aux frontières. Ces Protocoles d'accord comprennent généralement des programmes conjoints de formation et de sensibilisation. De tels échanges peuvent apporter des avantages pratiques réels aux deux parties tels que meilleur respect de la loi, amélioration de la facilitation et gestion plus efficace des ressources.

Le processus de consultation doit notamment être vivement recommandé à l'échelon régional et local. En communiquant directement au moment et sur le lieu des opérations commerciales, de nombreux problèmes peuvent être évités ou résolus pour toutes les parties concernées. Certains pays ont créé à l'échelon régional et local des comités de liaison avec la douane qui règlent chaque jour des questions de manière efficace et opportune (voir les Directives relatives aux Chapitres 1 et 3 de l'Annexe générale pour obtenir d'autres exemples des avantages que présentent la consultation et la communication avec les entreprises).

## **5. Décision de la douane de ne pas traiter sur le plan commercial**

### **Norme 8.6**

*La douane précise les circonstances dans lesquelles elle n'est pas disposée à traiter avec un tiers.*

Dans certaines circonstances, la douane refuse de traiter avec un tiers. La norme 8.6 oblige la douane à préciser dans quelles circonstances elle opposera un tel refus. Ces circonstances exceptionnelles doivent être clairement énoncées dans la législation nationale, les règlements ou les décisions de la douane, et les tiers doivent en être informés. Ces raisons ou circonstances peuvent notamment être les suivantes :

- Intéressé convaincu d'infraction douanière grave commise dans une période donnée récente, ou
- Fait pour le tiers de manquer régulièrement à ses obligations à l'égard de la personne qui l'a désigné ou à l'égard de la douane, y compris cas répétés de négligence grave ou d'infraction aux règles douanières.

Sauf en cas d'infraction très grave, la douane doit communiquer au tiers des avertissements écrits en cas d'omission ou d'action répréhensible de sa part dans le cadre de ses relations avec elle avant de décider de suspendre ou d'annuler toute licence ou agrément ou de refuser de traiter avec lui.

### **Norme 8.7**

*La douane notifie par écrit au tiers toute décision de ne pas traiter avec lui.*

La décision de ne pas traiter avec un tiers est très importante et la douane doit en étudier les conséquences avant de prendre une telle décision. Une fois que la douane a décidé de retirer à un tiers la possibilité de traiter avec elle, la norme 8.7 l'oblige à notifier son intention par écrit en la motivant. Cette notification doit être communiquée dans un délai raisonnable avant la date du retrait réel ou de la décision finale.

Ce délai raisonnable doit être fixé en fonction des motifs de l'action et de ses répercussions immédiates pour le tiers et les personnes qui l'ont désigné. Si d'autres transactions sont par exemple en cours entre le tiers et la douane et que la douane peut être assurée que ces transactions seront convenablement effectuées, elle doit offrir un délai de plusieurs jours ou semaines avant que la décision ne prenne effet. Ce délai donnera au tiers suffisamment de temps pour régler ses affaires courantes et ne pas contracter de nouvelles obligations à l'égard des personnes qui l'ont désigné. Ce "délai de grâce", pour autant que la douane se soit assurée qu'il n'existe aucun autre risque de moins-perçu ou d'infraction, est avantageux tant pour les personnes innocentes qui ont désigné le tiers que pour le tiers ou la douane. Dans de tels cas, les personnes qui ont désigné le tiers en cause doivent être notifiées du retrait de l'agrément et informées de tout autre moyen mis à leur disposition pour continuer de traiter avec la douane.

Le tiers doit également avoir la possibilité d'introduire un recours à l'égard du retrait de l'agrément par la douane. Ce recours peut être introduit avant que la décision finale ne soit prise suivant les circonstances propres à chaque cas. (Voir la norme 10.2 de l'Annexe générale). Toutefois, dans les cas où le tiers a commis une infraction pénale, l'autorisation de traiter avec la douane peut être annulée avec effet immédiat.

Le refus de traiter avec un tiers devrait, sur demande, pouvoir être reconsidéré au terme d'un certain délai à compter de la date du refus initial.

-----